

REPERTOIRE N°014/GCC

DU 13 JUILLET 2021

**DECISION N°014/CC DU 13 JUILLET 2021 RELATIVE A
LA REQUETE DU PREMIER MINISTRE TENDANT AU
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DE LA LOI
N°016/2021 AUTORISANT LA RATIFICATION DE
L'ORDONNANCE N°009/PR/2021 DU 19 FEVRIER 2021
PORTANT CREATION D'UNE RESERVE STRATEGIQUE
D'OR EN REPUBLIQUE GABONAISE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 05 juillet 2021, sous le n°017/GCC, par laquelle le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, en vue d'un contrôle de constitutionnalité, la loi n°016/2021 autorisant la ratification de l'ordonnance n°009/PR/2021 du 19 février 2021 portant création d'une réserve stratégique d'or en République Gabonaise ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, en vue d'un contrôle de constitutionnalité, la loi n°016/2021 autorisant la ratification de l'ordonnance n°009/PR/2021 du 19 février 2021 portant création d'une réserve stratégique d'or en République Gabonaise ;

Sur l'article 2

2-Considérant que l'article 2 de la loi n°016/2021 autorisant la ratification de l'ordonnance n°009/PR/2021 du 19 février 2021 portant création d'une réserve stratégique d'or en République Gabonaise énonce : « Est autorisée, la ratification de l'ordonnance n°009/PR/2021 du 19 février 2021 portant création d'une réserve stratégique d'or en République Gabonaise. » ; que l'article 1^{er} de la même loi dispose pour sa part : « La présente loi, prise en application des dispositions de l'article **52** de la Constitution et celles de la loi n°45/2020 du 28 décembre 2020 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire, autorise la ratification de l'ordonnance n°009/PR/2021 du 19 février 2021 portant création d'une réserve stratégique d'or en République Gabonaise. » ; qu'il suit de là que l'article 1^{er} ayant déjà défini l'objet de la loi, les dispositions de l'article 2, en tant

qu'elles reprennent le même objet, deviennent redondantes et doivent, de ce fait, être supprimées ;

3-Considérant qu'en raison de la suppression de l'article 2 de la loi n°016/2021 autorisant la ratification de l'ordonnance n°009/PR/2021 du 19 février 2021 portant création d'une réserve stratégique d'or en République Gabonaise, la numérotation des autres articles doit changer ; qu'ainsi, les articles 3 et 4 de ladite loi deviennent respectivement articles 2 et 3 ;

Sur l'article 3 devenu article 2

4-Considérant que l'article 3 de la loi n°016/2021 autorisant la ratification de l'ordonnance n°009/PR/2021 du 19 février 2021 portant création d'une réserve stratégique d'or en République Gabonaise, devenu article 2 de cette loi, énonce entre autre : « Article 2 : Les articles créés et d'autres modifiés, changent la numérotation des articles de l'ordonnance qui se lisent désormais ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} : La présente ordonnance prise en application des dispositions de l'article **52** de la Constitution, porte création d'une réserve stratégique d'or en République Gabonaise. [...] » ;

5-Considérant que l'article 1^{er} de l'ordonnance n°009/PR/2021 du 19 février 2021 portant création d'une réserve stratégique d'or en République Gabonaise prescrit : « La présente ordonnance, prise en application des dispositions

de l'article 52 de la Constitution, porte création d'une réserve stratégique d'or en République Gabonaise. » ;

6-Considérant qu'il résulte de la lecture des dispositions précitées de l'article 1^{er} de l'ordonnance, tel qu'il a été formulé par le Parlement et de celles de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°009/PR/2021 du 19 février 2021 portant création d'une réserve stratégique d'or en République Gabonaise, que les deux articles sont libellés en termes identiques ; qu'il suit de là, en définitive, que la loi en examen n'a pas modifié les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance ; que dès lors, cet article 1^{er} ne peut figurer au nombre des articles ayant fait l'objet de modification ou ceux ayant été créés ; qu'en conséquence, et pour être déclaré conforme à la Constitution, l'article 3 devenu article 2 de la loi en examen doit être reformulé ainsi qu'il suit :

« Article 2 : Il est créé dans l'ordonnance n°009/PR/2021 du 19 février 2021 portant création d'une réserve stratégique d'or en République Gabonaise un article 2 qui change la numérotation des articles de ladite ordonnance et qui se lit ainsi qu'il suit :

« Article 2 nouveau : Au sens de la présente loi, on entend par :

- consignation légale : dépôt fait par un débiteur dans un lieu ou une caisse publique que la loi détermine, soit à titre de garantie, soit à titre libératoire ;
- réserve stratégique : stockage d'une certaine quantité d'or dans le but de réaliser les missions énumérées à l'article 3 nouveau ci-dessous ;

- Article 3 nouveau :** La réserve stratégique d'or a notamment pour missions :
- avoirs extérieurs du Gabon dans la réalisation de certaines opérations courantes, de constituer une consignation légale et de réaliser sur les marchés extérieurs toutes les opérations financières autorisées par la République Gabonaise.
 - d'assurer les avoirs extérieurs du Gabon dans la réalisation de certaines opérations courantes ;
 - de créer une réserve stratégique pour la Constitution d'une consignation légale ;
 - de réaliser sur les marchés extérieurs toute opération financière autorisée par la République Gabonaise.
- Article 4 nouveau :** La réserve stratégique d'or est constituée par :
- l'achat par l'Etat gabonais d'une quantité d'or correspondant aux orientations fixées par la loi de finances ;
 - la consignation obligatoire d'un pourcentage sur la production d'or nationale dans les propositions définies par voie réglementaire ;
 - la conversion d'excédents monétaires détenus auprès d'établissements financiers ou institutions financières qui doit faire l'objet d'une autorisation du Parlement ;
 - tout autre moyen défini par les textes en vigueur.

stock stratégique : quantité d'or en vue d'assurer les avoirs extérieurs du Gabon dans la réalisation des stock stratégiques : quantité d'or en vue d'assurer les

Article 5 nouveau : Le stock stratégique d'or constitutif et évolutif pour la réalisation des missions citées à l'article 3 de la présente ordonnance est déterminé par la loi de finances.

Article 6 nouveau : Il est instauré une incessibilité de cinq ans sur le premier stock d'or détenu par la République Gabonaise dit stock de sécurité.

Cette incessibilité vise au maintien d'un stock minimal pour la consolidation de la réserve stratégique.

La valeur de ce stock stratégique minimal est fixée par la loi de finances.

Article 7 nouveau : Il est créé une commission permanente chargée notamment de constituer, de mettre en œuvre le stock et de suivre la réserve stratégique d'or en République Gabonaise.

Les autres attributions, l'organisation et le fonctionnement de cette commission sont fixées par voie réglementaire.

Article 8 nouveau : Outre le contrôle des organes administratifs compétents, le suivi de la constitution et de l'évolution du stock stratégique fait l'objet d'un contrôle parlementaire annuel. Un rapport est établi à l'issue de ce contrôle.

Article 9 nouveau : La réserve stratégique est tenue auprès de la Banque Centrale. La valeur de cette réserve d'or sera communiquée annuellement par le Ministère en charge des Finances.

Article 10 nouveau : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature, nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 11 nouveau : La présente ordonnance sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de la République. » ;

7-Considérant que les autres dispositions de la loi n°016/2021 autorisant la ratification de l'ordonnance n°009/PR/2021 du 19 février 2021 portant création d'une réserve stratégique d'or en République Gabonaise, ainsi que celles de ladite ordonnance, ne sont entachées d'aucune inconstitutionnalité ; qu'il y a lieu de les déclarer conformes à la Constitution.

DECIDE

Article premier : Les dispositions de l'article 2 de la loi n°016/2021 autorisant la ratification de l'ordonnance n°009/PR/2021 du 19 février 2021 portant création d'une réserve stratégique d'or en République Gabonaise sont supprimées.

Article 2 : En raison de la suppression de l'article 2 de la loi ci-dessus référencée, la numérotation du texte change. Ainsi, les articles 3 et 4 de ladite loi deviennent respectivement articles 2 et 3.

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 devenu article 2 de la loi n°016/2021 autorisant la ratification de l'ordonnance n°009/PR/2021 du 19 février 2021 portant création d'une réserve stratégique d'or en République Gabonaise sont conformes à la Constitution, sous réserve de reformuler ledit article ainsi qu'il suit : « Article 2 : **Il est créé dans l'ordonnance n°009/PR/2021 du 19 février 2021 portant création d'une réserve stratégique d'or en**

République Gabonaise un article 2 qui change la numérotation des articles de ladite ordonnance et qui se lit ainsi qu'il suit :

« Article 2 nouveau : Au sens de la présente loi, on entend par :

- consignation légale : dépôt fait par un débiteur dans un lieu ou une caisse publique que la loi détermine, soit à titre de garantie, soit à titre libératoire ;
- réserve stratégique : stockage d'une certaine quantité d'or dans le but de réaliser les missions énumérées à l'article **3 nouveau ci-dessous** ;
- stock stratégique : quantité d'or en vue d'assurer les avoirs extérieurs du Gabon dans la réalisation de certaines opérations courantes, de constituer une consignation légale et de réaliser sur les marchés extérieurs toutes opérations financières autorisées par la République Gabonaise.

Article 3 nouveau : La réserve stratégique d'or a notamment pour missions :

- d'assurer les avoirs extérieurs du Gabon dans la réalisation de certaines opérations courantes ;
- de créer une réserve stratégique pour la Constitution d'une consignation légale ;
- de réaliser sur les marchés extérieurs toute opération financière autorisée par la République Gabonaise.

Article 4 nouveau : La réserve stratégique d'or est constituée par :

- l'achat par l'Etat gabonais d'une quantité d'or correspondant aux orientations fixées par la loi de finances ;
- la consignation obligatoire d'un pourcentage sur la production d'or nationale dans les proportions définies par voie réglementaire ;
- la conversion d'excédents monétaires détenus auprès d'établissements financiers ou institutions financières qui doit faire l'objet d'une autorisation du Parlement ;
- tout autre moyen défini par les textes en vigueur.

Article 5 nouveau : Le stock stratégique d'or constitutif et évolutif pour la réalisation des missions citées à l'article 3 de la présente ordonnance est déterminé par la loi de finances.

Article 6 nouveau : Il est instauré une incessibilité de cinq ans sur le premier stock d'or détenu par la République Gabonaise dit stock de sécurité.

Cette incessibilité vise au maintien d'un stock minimal pour la consolidation de la réserve stratégique.

La valeur de ce stock stratégique minimal est fixée par la loi de finances.

Article 7 nouveau : Il est créé une commission permanente chargée notamment de constituer, de mettre en œuvre le stock et de suivre la réserve stratégique d'or en République Gabonaise.

Les autres attributions, l'organisation et le fonctionnement de cette commission sont fixées par voie réglementaire.

Article 8 nouveau : Outre le contrôle des organes administratifs compétents, le suivi de la constitution et de l'évolution du stock stratégique fait l'objet d'un contrôle parlementaire annuel. Un rapport est établi à l'issue de ce contrôle.

Article 9 nouveau : La réserve stratégique est tenue auprès de la Banque Centrale. La valeur de cette réserve d'or sera communiquée annuellement par le Ministère en charge des Finances.

Article 10 nouveau : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature, nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 11 nouveau : La présente ordonnance sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de la République. ».

Article 4 : Les autres dispositions de loi n°016/2021 autorisant la ratification de l'ordonnance n°009/PR/2021 du 19 février 2021 portant création d'une réserve stratégique d'or en République Gabonaise et celles de ladite ordonnance sont conformes à la Constitution.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

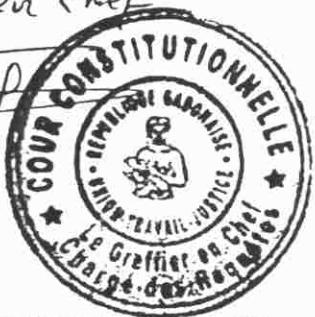
Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize juillet deux mil vingt et un où siégeaient :

Madame **Emmanuel NZE BEKALE**, Président de séance;
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Madame **Lucie AKALANE**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,
Monsieur **Edouard OGANDAGA**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
assistés de Maître **Hortense DJOBOLLO**, Greffier.

Et ont signé, le Président de séance et le Greffier. /-

P. NZE DJOBOLLO,
Le Greffier en chef





M^e Jean-Laurent TSINGA
Greffier en Chef

LOI N°016/2021

AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°009/PR/2021
DU 19 FEVRIER 2021 PORTANT CREATION D'UNE RESERVE
STRATEGIQUE D'OR EN REPUBLIQUE GABONAISE

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er .-La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 52 de la Constitution et celles de la loi n°45/2020 du 28 décembre 2020 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire, autorise la ratification de l'ordonnance n°009/PR/2021 du 19 février 2021 portant création d'une réserve stratégique d'or en République gabonaise.

Article 2.- Il est créé dans l'ordonnance n°009/PR/2021 du 19 février 2021 portant création d'une réserve stratégique d'or en République Gabonaise un article 2 qui change la numérotation des articles de ladite ordonnance et qui se lit ainsi qu'il suit :

« Article 2 nouveau : Au sens de la présente loi, on entend par :

- consignation légale : dépôt fait par un débiteur dans un lieu ou une caisse publique que la loi détermine, soit à titre de garantie, soit à titre libératoire ;
- réserve stratégique : stockage d'une certaine quantité d'or dans le but de réaliser les missions énumérées à l'article 3 nouveau ci-dessous ;
- stock stratégique : quantité d'or en vue d'assurer les avoirs extérieurs du Gabon dans la réalisation de certaines opérations courantes, de constituer une consignation légale et de réaliser sur les marchés extérieurs toutes opérations financières autorisées par la République Gabonaise.

Article 3 nouveau : La réserve stratégique d'or a notamment pour missions :

- d'assurer les avoirs extérieurs du Gabon dans la réalisation de certaines opérations courantes ;
- de créer une réserve stratégique pour la Constitution d'une consignation légale ;



Article 11 nouveau : La présente ordonnance, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécute comme loi de la République. »

Article 10 nouveau : Des textes réglementaires déterminant, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature, nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 9 nouveau : La réserve stratégique est tenue auprès de la Banque Centrale. La valeur de cette réserve dor sera communiquée annuellement par le Ministre en charge des Finances.

Article 8 nouveau : Outre le contrôle des organes administratifs compétents, le suivant de la constitution et de l'évolution du stock stratégique fait l'objet d'un contrôle parlementaire annuel. Un rapport est établi à l'issue de ce contrôle.

Les autres attributions, l'organisation et le fonctionnement de cette commission sont fixées par voie réglementaire.

Article 7 nouveau : Il est créé une commission permanente chargée notamment de constituer, de mettre en œuvre le stock et de suivre la réserve stratégique dor en République gabonaise.

La valeur de ce stock stratégique minimal est fixée par la loi de Finances.

Cette inaccessibilité vise au maintien d'un stock minimal pour la consolidation de la réserve stratégique.

Article 6 nouveau : Il est instauré une inaccessibilité de cinq ans sur le premier stock dor détenu par la République gabonaise dit stock de sécurité.

Article 5 nouveau : Le stock stratégique dor constitutif et évolutif pour la réalisation des missions citées à l'article 3 de la présente ordonnance est déterminé par la loi de Finances.

tout autre moyen défini par les textes en vigueur.

La conversion d'excédents monétaires détenus auprès d'établissements financiers ou institutions financières qui doit faire l'objet d'une autorisation du Parlement ;

la consignation obligatoire d'une pourcentage sur la production dor nationale dans les propriétions définies par voie réglementaire ;

l'achat par l'Etat gabonais d'une quantité dor correspondant aux opérations fixées par la loi de Finances ;

Article 4 nouveau : La réserve stratégique dor est constituée par :

de réaliser sur les marchés extrêmes toute opération financière autorisée par la République gabonaise.

Article. – 3 La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de la République. /

Fait à Libreville, le

Le Président de la République,
Chef de l'Etat.

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre du Pétrole, du Gaz et des Mines ;

Vincent de Paul MASSASSA

Le Ministre de l'Economie et de la Relance ;

Nicole Janine Lydie ROBOTY ép. MBOU

Le Ministre du Budget et Comptes Publics.

Sosthène OSSOUNGOU NDIBANGOYE



3